

Cahier des charges

**Appel à projet pour la création de
800 places d'accueil et
d'accompagnement des parcours
des Mineurs non accompagnés
et jeunes majeurs isolés**

1) Objet du projet

L'appel à projet concerne la création de 800 places d'hébergement en diffus articulées à une plateforme d'accompagnement pour le public de jeunes Mineurs non accompagnés (MNA), mineurs confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision judiciaire, et jeunes majeurs isolés sous contrat.

Ce dispositif pourra éventuellement être développé par plusieurs porteurs de projet.

2) Cadre juridique

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Code de l'action sociale et des familles : article L 312-1 définissant les établissements sociaux et médico-sociaux ; articles L 311-3 à 311-8 sur les droits des usagers et les outils de la loi n° 2002-2 ; articles L 313-7 à L 313-7 sur l'autorisation des établissements ; articles L 313-13 et suivant sur le contrôle.

3) Contexte

Depuis quelques années, le département de la Seine-Saint-Denis est amené à accueillir un nombre croissant de Mineurs Non Accompagnés (MNA), dans un contexte d'augmentation constatée au niveau national.

Ainsi, la Mission Mineurs Non Accompagnés de la DPJJ recense 14 908 jeunes déclarés MNA tout au long de l'année 2017, contre 8 054 l'année précédente.

Pour la Seine-Saint-Denis, 1 218 jeunes avaient été admis à l'ASE entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2017, et 1 998 sur la même période en 2018. Au 30 juin 2018, 941 mineurs et 279 jeunes majeurs sont présents dans le dispositif d'accueil de l'ASE de Seine-Saint-Denis.

Si l'accueil de ces jeunes relève bien du dispositif de protection de l'enfance, force est de constater que les modalités d'accueil offertes aujourd'hui ne répondent pas suffisamment aux besoins spécifiques de ces jeunes, pour qui les enjeux d'insertion professionnelle et de régularisation sont prédominants. La particularité des problématiques de santé qu'ils peuvent rencontrer sont également insuffisamment appréhendées.

Le Département a décidé de spécialiser au sein de l'ASE l'accompagnement de ces jeunes en créant une cellule d'accompagnement des MNA (CAMNA) chargée du suivi des jeunes dans la phase de mise à l'abri, de leur orientation vers les lieux d'accueil et de la coordination de leur parcours tout au long de leur accueil à l'ASE. La CAMNA a également pour mission de coordonner le partenariat avec la Croix-Rouge qui, dans le cadre du PEMIE (pôle d'évaluation pour mineurs isolés étrangers), assure le premier accueil et l'évaluation de la minorité et de l'isolement des MNA.

La création de lieux d'hébergement et d'accompagnement dédiés à l'accueil des MNA, mineurs et majeurs, répond à cette volonté de spécialisation d'interventions adaptées aux besoins de ce public.

2) Public accueilli

Le dispositif s'adresse à des jeunes MNA, filles et garçons, âgés de plus de 15 ans, confiés au service de l'ASE de Seine-Saint-Denis par décision judiciaire, pour les mineurs, et en contrat jeune majeur, pour les 18-21 ans.

Ces jeunes nécessitent un accompagnement spécifique autour de :

- l'insertion sociale, scolaire et professionnelle ;
- la santé physique et psychique ;
- la régularisation de leur séjour ;
- l'accès à l'autonomie à la sortie du dispositif.

L'accompagnement de ces jeunes s'articulera tout au long de leur parcours avec la CAMNA qui est chargée de :

- déterminer leur orientation après une première phase d'hébergement hôtelier une fois le jeune confié à l'ASE de Seine-Saint-Denis ;
- garantir la cohérence du parcours du jeune et des projets proposés par les lieux d'accueil, notamment à travers le PPE ;
- décider des modalités d'une continuité de parcours ASE à l'entrée dans la majorité.

La référence parcours portée par la CAMNA s'articulera avec la référence éducative portée par l'établissement selon des modalités qui seront définies dans un protocole spécifique.

3) Prestations attendues

L'accompagnement se déclinera en deux phases :

- une première phase d'une durée de 6 mois à 18 mois (selon l'âge d'arrivée du jeune et sa problématique), soit 500 places d'accueil ;
- une deuxième phase jusqu'à la sortie du jeune du dispositif, soit 300 places d'accueil.

Les projets déposés par les candidats devront obligatoirement comprendre ces deux phases du parcours.

Les deux phases auront des prix de journée différenciés (cf. cadrage budgétaire infra).

Les deux phases de l'accompagnement se déclineront autour d'axes pivots :

- Première phase :
 - Accueil et hébergement ;
 - Scolarisation et formation ;
 - Réponse aux besoins de santé ;
 - Situation administrative (reconstitution d'Etat civil) ;
 - Autonomisation progressive.
- Deuxième phase :
 - Finalisation du parcours scolaire et/ou professionnel ;
 - Consolidation de l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne ;
 - Accès à un hébergement autonome ;
 - Régularisation du séjour ;
 - Sécurisation de la sortie du dispositif sur le dispositif d'hébergement de droit commun.

Les modalités d'accompagnement devront s'adapter à la singularité des besoins, potentiels et projets de chaque jeune.

Les modalités d'hébergement devront également être adaptées aux profils et besoins des jeunes : colocation dans le parc public ou privé, FJT, résidence étudiants, résidences sociales jeunes, etc.

4) Zone d'implantation

Le projet soumis devra présenter une cohérence géographique de proximité entre la plateforme d'accompagnement et les hébergements en diffus. L'implantation de l'ensemble des places ouvertes par l'appel à projet n'a pas obligation d'être en Seine-Saint-Denis.

Concernant la plateforme d'accompagnement, les candidats préciseront s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présenté en location ou en propriété et leur accessibilité pour les jeunes (transports en commun). Faute de locaux disponibles, ils indiqueront quels types de locaux sont nécessaires, à quel(s) endroit(s) et pour quelle surface ainsi que les modalités des recherches déjà engagées.

Concernant les hébergements, les candidats préciseront le type d'habitat choisi et le nombre de jeunes par unité, ainsi que la zone d'implantation privilégiée et les éventuelles recherches déjà engagées.

Concernant l'insertion, les candidats préciseront les lieux de scolarisation/formation à proximité de la plateforme ainsi que les potentiels du bassin d'emploi (apprentissage).

5) Qualité de prise en charge

Les candidats feront part de leurs expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance et notamment de l'accueil et de l'accompagnement des MNA et/ou de l'accompagnement de jeunes majeurs.

Ils pourront par ailleurs préciser comment leurs activités hors protection de l'enfance peuvent servir, le cas échéant, à la mission attendue du présent cahier des charges, notamment leurs activités en matière d'insertion sociale et professionnelle et de droit des étrangers.

Les candidats devront spécifier les collaborations envisagées avec les différents partenaires afin que la prise en charge des jeunes soit adaptée et de qualité, notamment en matière de formation, de santé, d'insertion sociale et professionnelle, et enfin, de logement ou d'hébergement dans le droit commun.

Les candidats devront travailler les projets des jeunes conformément aux orientations départementales en matière de protection de l'enfance et plus particulièrement les orientations relatives aux jeunes majeurs, qui visent à favoriser l'anticipation et la sécurisation de la fin de l'intervention de l'ASE par un accès à l'autonomie articulé avec les dispositifs de droit commun.

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L311-4 du CASF), les candidats devront adopter les documents suivants afin de garantir l'effectivité du respect des droits des jeunes accueillis :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le projet d'établissement ou de service.

Les candidats devront préciser les modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation effective des jeunes au sein de la structure (article L311-6 du CASF).

Enfin, conformément aux bonnes pratiques professionnelles recommandées par l'ANESM, les candidats expliqueront leurs intentions et actions pour :

- garantir le pilotage des activités dans le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accueillies (article L311-3 du CASF) et des ressources allouées ;
- respecter l'obligation d'évaluations internes et externes telles que prévues par l'article L.312-8 du CASF.

6) Fonctionnement et organisation

La structure devra fonctionner 365 jours par an.

Le projet présentera :

- les modalités d'accompagnement des parcours ;
- l'organisation d'une journée type et les activités et prestations proposées ;
- les supports des accompagnements individuels ;
- les modalités d'organisation de l'équipe ;
- l'appui sur les ressources de l'environnement ;
- les modalités de suivi de la situation du jeune et de son évolution ;
- les modalités de coopération avec le service de l'ASE, tout particulièrement avec la CAMNA.

Un planning hebdomadaire prévisionnel des activités devra être fourni.

L'organisation du travail, le rôle et les fonctions de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire seront définis au travers d'un projet de service tel que prévu par la loi n 2002-2. Les candidats devront présenter un avant-projet d'établissement qui abordera aussi bien la dimension collective qu'individuelle de la prise en charge et les principes et valeurs mis en œuvre afin de promouvoir la bientraitance.

7) Délai de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide. L'ouverture des places devra être engagée dès la notification de la décision d'autorisation avec une montée en charge progressive tout au long de l'année 2019 au fur et à mesure des admissions pour les 500 places de la première phase. L'ASE pilotera globalement la substitution du nouveau dispositif par rapport à l'existant : admissions des nouveaux arrivants, transfert de situations de jeunes suivis préalablement à l'ouverture des places et hébergés en hôtel ou selon des modalités insuffisamment adaptées à leurs besoins.

L'objectif de pleine capacité d'action pour les 300 places de deuxième phase pourra être échelonné jusqu'en 2020.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

8) Cadrage budgétaire

8.1) Investissement

Le projet devra préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.), dans le souci de proposer le mode d'accueil le plus équilibré financièrement au regard des exigences socioéducatives.

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

8.2).Fonctionnement

Conformément aux articles R 314-105, 113 et 117 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental prendra en charge le financement des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée pendant la phase de montée en charge puis, à terme, d'une dotation globale, calculée en fonction de la capacité autorisée, de l'activité attendue et d'un prix de journée de référence.

Le prix de journée prend en compte les charges usuelles relatives à l'accueil des jeunes (incluant l'ensemble des prestations matérielles).

Le candidat proposera un prix de journée détaillé qui ne devra pas dépasser :

- 90 € pour la première phase
- 45 € pour la deuxième phase

Le budget devra être établi en proportion avec le service rendu.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Le budget devra être présenté sous la forme réglementaire.

Il est précisé que le Département de la Seine-Saint-Denis ne peut faire aucune avance de trésorerie pour le démarrage du projet.

9) Ressources humaines

Les candidats auront recours à des professionnels dont les qualifications facilitent l'accompagnement et permettent une approche pluridisciplinaire des situations. Ils déclineront leurs besoins en personnels ainsi que les liaisons hiérarchiques et fonctionnelles.

Le projet devra faire état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par jeune accueilli ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail (fiches de fonction) ;
- les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations...), et les bénéficiaires attendus de ces interventions ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer ;
- le plan de recrutement prévu ;
- la convention collective ou l'accord cadre appliqué.

10) Modalités pratiques

10.1) Publication

Le présent avis d'appel à projet est publié sur le site Internet du Département et sur celui des ASH. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 7 janvier 2019 à 17 heures.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

10.2) Informations complémentaires

Les candidats peuvent demander au Département des compléments d'information avant le 28 décembre 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : AAPMNA@seinesaintdenis.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « AAP MNA 2018/2019 ».

Le Département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site Internet (www.seine-saint-denis.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire au plus tard le 2 janvier 2019.

10.3) Modalités de dépôt

Les candidats doivent adresser trois exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

Deux exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur support informatique (clé USB) à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Direction de l'enfance et de la famille

Service de l'aide sociale à l'enfance

Secteur accueil

Immeuble Picasso – 2^e étage – bureau 205

93000 Bobigny Cedex

Référent du secteur accueil pour l'appel à projet : Nathalie Mathieu, cheffe de service adjointe.

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet : « AAP MNA 2018/2019 ».

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 7 janvier 2019 à 17 heures (récépissé du service faisant foi).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures (Immeuble Picasso – Service de l'aide sociale à l'enfance – 2^e étage – bureau 205 – Bobigny) :

Annexe 1

Cadre juridique et administratif de l'accueil des jeunes

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements par application des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Au niveau juridique, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a codifié la mission d'accueil des MNA (code civil, CASF) et posé la base légale du principe de répartition des MNA entre Départements. L'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation des MNA deviennent ainsi une obligation pour les Départements :

- 375-5 alinéa 3 du code civil: dans le cadre de l'assistance éducative, les Magistrats sont invités à prendre des dispositions spécifiques pour les MNA ;
- L221-2-2 du CASF: l'accueil provisoire d'urgence par les Départements concerne également les MNA ;
- R221-11 du CASF: précise les modalités d'évaluation pendant l'accueil provisoire et notamment l'articulation entre Département et autorité judiciaire sur les investigations nécessaires à l'évaluation de la minorité et de l'isolement, ainsi que la répartition des responsabilités décisionnelles ;
- divers textes d'application sont venus compléter ce corpus juridique de référence: arrêté sur la trame des évaluations, décision ministérielle fixant la clé de répartition annuelle, circulaire du Garde des Sceaux sur l'accueil des MNA invitant notamment à renforcer leur protection par des mesures de tutelle, circulaire interministérielle (25 janvier 2016) sur la participation des services de l'Etat aux côtés des Départements à cette mission.

La prise en charge des MNA est assurée au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les jeunes confiés au Département de la Seine-Saint-Denis, le service de l'ASE, est, tout au long de la période de prise en charge, gardien ou tuteur de droit pour les jeunes confiés.

La mission de suivi des MNA et jeunes majeurs isolés est assurée au sein de l'ASE par la CAMNA (cellule d'accompagnement des mineurs non accompagnés) .

Cadre juridique de l'AAP :

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

Annexe 2

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles : chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

Concernant la candidature :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis ;
 - Un dossier financier comportant :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme ;

- le programme d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
 - les incidences sur le budget de d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné au 2^e ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.
 - Le calendrier de mise en œuvre
-
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
 - Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Annexe 3

Calendrier de l'appel à projet

Date de publication de l'avis d'appel à projet	05/11/2018
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures	07/01/2019 à 17 heures
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection d'appel à projets	08/02/2019
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et de l'information aux candidats non retenus	04/03/2019
Date limite de notification de l'autorisation	04/05/2019

Annexe 4

Grille de cotation

Items	Critères	Cotation	Note obtenue
Qualité du projet d'établissement	• Diversification de l'habitat permettant une adaptation aux problématiques des jeunes accueillis ;	4	
	• Equipe diversifiée et adaptée aux problématiques des jeunes accueillis ;	2	
	• Articulation des actions plate-forme de jour / hébergement ;	2	
	• Partenariat existant dans les différents domaines de la prise en charge ;	2	
	• Axe fort sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;	3	
	• Pratiques professionnelles en conformité avec les recommandations de l'ANESM ;	1	
	• Respect du droit des usagers et utilisation des outils de la loi 2002-2.	1	
	Sous total		15
Fonctionnement général et organisation	• Organisation de l'établissement 24 heures sur 24 et 365 jours par an ;	2	
	• Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;	2	
	• Les modalités d'organisation de l'équipe jour/nuit ;	2	
	• Les modalités d'accompagnement, de suivi de la situation du jeune et de son évolution ;	4	
	• Les supports des accompagnements individuels ;	2	
	• Les modalités de passage de la première phase à la seconde phase du parcours ;	4	
	• Le contenu du projet de service (loi n° 2002-2), les présupposés théoriques et les valeurs à l'œuvre ;	3	
	• L'organisation du travail, le rôle et les fonctions de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire ;	2	
	• L'organisation d'une journée type et les activités et prestations proposées ;	4	
	• L'appui sur les ressources de l'environnement notamment en matière d'insertion sociale et professionnelle ;	2	
	• Le réseau scolaire et de formation sur le territoire et les partenariats établis ;	4	
	• Le réseau de santé sur le territoire et les partenariats établis ;	2	
	• La collaboration avec le service de l'aide sociale à l'enfance.	2	
	Sous total		35

Capacité de mise en œuvre du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Montage financier du projet et respect des prix de journée indiqués ; 	4	
	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.) et leur chiffrage ; 	3	
	<ul style="list-style-type: none"> • Estimation du budget d'exploitation au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus (en année pleine) ; 	4	
	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à ouvrir rapidement et à adapter l'offre en fonction du public (en nombre et en caractéristique). 	4	
Sous-total		15	
Stratégie Gouvernance Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience du candidat dans le secteur de la protection de l'enfance et plus particulièrement pour le public cible ; 	4	
	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience du candidat en matière d'insertion sociale et professionnelle de jeunes et notamment pour le public cible ; 	4	
	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance du territoire et de ses partenaires, conventions établies ou collaborations actives ; 	3	
	<ul style="list-style-type: none"> • Démarches d'évaluations interne et externe ; 	2	
	<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers. 	2	
Sous-total		15	
Appréciation de la cohérence globale du projet et de sa pertinence		20	
TOTAL		100	